

République Française
Département : CHARENTE
Arrondissement : Cognac
Commune : VAL DES VIGNES

Séance du mardi 05 mai 2026

Délibération N° DE2026059

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
19	18	19
Date de la convocation : 30/04/2026		
Pour	Contre	Abstention
19	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le cinq mai deux mille vingt-six, à 18 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle des Fêtes de Mainfonds), sous la présidence de DECELLE Guy.

Présents : DECELLE Guy, VERGNION Philippe, BOULLAULT Angèle, CHAIGNAUD Éric, BARBOT Viviane, BEULZ Loïc, BLOCH Thierry, PAJOT Antoine, MARTY Didier, COUSSEAU Stéphanie, LOUILLAU Sandrine, MONNET Géraldine, HENDRYCKS Cathy, GEISSBERGER Sandrine, PIVETEAU-FENETEAU Adrien, LASSAGNE Mathias, MANDIN Lucie, SLAWY Marion

Représentés : NEBOUT Franck représenté par MARTY Didier

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, BOULLAULT Angèle est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : VENTE LOT N°7 LOTISSEMENT DE BELLEVUE

Rapporteur : Guy DECELLE, Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération n°DE2026007, en date du 16 février 2026, le Conseil Municipal avait approuvé la vente du lot 7 du lotissement de Bellevue.

Il ajoute que ce lot est composé de deux parcelles cadastrales distinctes, mais que, par erreur, une seule a été mentionnée dans la délibération précitée

En conséquence, il propose de reprendre la délibération concernée avec la rédaction suivante :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération n° 2025 05 09, en date du 13 juin 2025, le prix des terrains du lotissement de Bellevue, sis sur le territoire de la commune historique de Jurignac, a été fixé à 45 €/m² TTC et qu'autorisation lui a été donnée de négocier ce prix, à sa libre appréciation, dans la limite de plus ou moins 15%.

Une acquéreuse s'étant manifestée pour le lot n° 7, Monsieur le Maire demande à l'assemblée l'autorisation pour signer une promesse de vente unilatérale (ou un compromis

de vente), puis l'acte de vente pour la transaction suivante :

<u>N° DU LOT</u>	<u>CADASTRE</u>	<u>ACHETEUR(S)</u>	<u>SUPERFICIE</u>	<u>MONTANT</u>
7	Quartier 000 Section B numéro 1022 et numéro 1020		829 m ²	37 000 €

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et L 2241.1 et suivants,

Considérant que cette demande répond au but recherché par la création du lotissement communal,

après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide d'accorder à Monsieur le Maire l'autorisation demandée et de signer tout document intervenant en application de la présente décision, y compris l'acte de vente..

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

BOULLAULT Angèle
Secrétaire de séance



Pour le Maire, **DECELLE Guy**
L'Adjoint, **Président de séance**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de POITIERS 15 Rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Date de transmission de l'acte: 13/05/2026

Date de reception de l'AR: 13/05/2026

016-200054187-DE2026059-DE
A G E D I

Projet à l'attention de :

PROPRIETAIRE :

Commune de VAL DES VIGNES
1 Place de la Fraternité, Jurignac,
16250 VAL DES VIGNES.

Parcelle(s) cédée(s) :

COMMUNE	Section	N°	Superficie exprimée en m ²	Ex-N°
VAL DES VIGNES	B	1020	131	660
VAL DES VIGNES	B	1022	698	738
			829	

Documents Divers :

- Certificat d'urbanisme : Non.
- Déclaration Préalable : Non.
- Division de parcelles remembrées : Non.
- Arrêté individuel d'alignement : Non.
- Procès-verbal de bornage : Non.

Notre Référence

250106



Raphaël FEDER



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Ces informations devront être vérifiées et confirmées par les personnes concernées.

